

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le terme fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), est prorogé au 1^{er} juillet 1839.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agents de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1^o Le droit de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer ;

2^o Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi (1).

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant (2) :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Art. 4. Le tribunal par lequel le serment devra être reçu sera désigné par le gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Le gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus n'auront force obligatoire que jusqu'au premier juillet 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTREMS.

204. — 1^{er} JUIN 1838. — *Loi qui ouvre un crédit de deux millions pour construction de routes pavées et ferrées.* (*Bulletin officiel*, n. xxiv.) (5).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Indépendamment du crédit de six millions ouvert par la loi du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 213), pour construction de routes pavées et ferrées, il est ouvert au gouvernement, pour le même objet, et sous la condition du concours des provinces, des communes ou des particuliers, un crédit de deux millions.

Il sera pourvu à cette dépense par des moyens à déterminer ultérieurement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTREMS.

le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 25 mai, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 27.

(1) « L'art. 2 étend d'une manière explicite aux chemins de fer les règles établies par la loi du 29 floréal an X et par le décret du 16 décembre 1811. Il charge les ingénieurs, conducteurs, cantonniers, garde-ponts, garde-barrières, de constater les contraventions, telles qu'anticipations sur le corps de la route, dégradations des ouvrages ou plantations, vols d'objets appartenant à la route, dépôts de nature à entraver la marche des convois, et généralement toutes tentatives de la malveillance.

» Plusieurs des faits prévus dans cet article peuvent avoir des conséquences fort graves pour la sûreté des voyageurs. Il importe donc d'en faciliter la constatation. » Exposé des motifs.

(2) « L'article 3 autorise le gouvernement à nommer des agents ayant le caractère d'officiers de police judiciaire, dont les attributions seraient de constater les contraventions, concurremment avec les autres agents de l'administration, et, en outre, de rechercher les délits commis dans les stations ou dans le voisinage des stations, ainsi que sur les parties des routes dont ils auraient la surveillance. Ces agents seraient placés sous la surveillance et l'autorité du ministère public, tout

en restant sous les ordres de l'administration du chemin de fer; leurs attributions et leurs devoirs se trouveraient, à certains égards, réglés par le code d'instruction criminelle.

» Des officiers de police ont déjà été nommés pour le chemin de fer; ils sont attachés aux principales stations; les services qu'ils rendent sont assez restreints parce que, n'ayant qu'une autorité contestable, on se qu'elle ne s'appuie sur aucun texte de loi, ils ne peuvent agir qu'avec le concours de la gendarmerie ou de l'autorité locale. L'art. 3 du projet permettra de tirer une utilité réelle de l'institution des officiers de police. L'on sent, d'ailleurs, que les stations du chemin de fer, où tant de personnes se réunissent journellement, où tant d'objets susceptibles d'être soustraits sont déposés, peuvent être le théâtre de délits fréquents qu'il importe de pouvoir faire constater et rechercher par des agents résidant sur les lieux mêmes. » Exposé des motifs.

(3) Proposition par M. De Puydt, le 11 mai 1838. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Dubas, le 15. — *Monit.* du 16, Supplément. — Adoption le même jour par 62 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ausembourg, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion les 22 et 23. — Adoption par 24 voix contre une. — *Monit.* des 25, 26 et 27 mai.